
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

(Du 6 décembre 2010)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

**Projet de loi portant révision de la loi d'organisation judiciaire
neuchâteloise (OJN)**

et

**Projet de décret portant octroi d'un crédit d'étude de 2.600.000
francs pour procéder à l'étude détaillée de l'implantation du
ministère public et du Tribunal d'instance**

La commission législative,

composée de M^{mes} et MM. Michel Bise, président, Yvan Botteron, vice-président, Thomas Perret, rapporteur, et Théo Huguenin-Elie, Armand Blaser, Mario Castioni, Anne Tissot Schulthess, Philippe Bauer, Francis Monnier, Marc-André Nardin, Pascal Sandoz, Véronique Jaquet, Veronika Pantillon, Bernhard Wenger et Walter Willener,

Dès le 8 avril 2011, M^{me} Christine Fischer remplace M. Théo Huguenin-Elie.

fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

**Loi portant révision de la loi d'organisation judiciaire
neuchâteloise (OJN)**

Entrée en matière (art. 64 OGC)

Par 8 voix 6, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit:

Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC)

Préambule

Sur la proposition du Conseil d'Etat du 6 décembre 2010

Sans opposition, la commission a accepté cet amendement.

Article premier – La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit:

Art. 8, al. 4 et 5 (nouveaux)

⁴Si les circonstances le justifient, notamment lorsque les parties et les témoins sont tous domiciliés dans les districts de Neuchâtel, Boudry ou du Val-de-Travers, il tient audience à Neuchâtel.

⁵L'Etat met à disposition les salles d'audience ainsi que les bureaux pour le personnel administratif nécessaire à cet effet.

Par 13 voix et 2 abstentions, la commission a accepté cet amendement.

Audience et siège en
matière de baux

Art. 8a (nouveau)

¹Dans les litiges relatifs aux baux à loyer ou à ferme d'habitations ou de locaux commerciaux, le Tribunal d'instance tient audience ou siège en principe à Neuchâtel ou à La Chaux-de-Fonds en fonction du lieu de situation du bâtiment.

²Il peut aussi tenir audience ou siéger en tout autre lieu.

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Art. 50, al. 2

²Il peut... (correction du numéro d'alinéa) (suite inchangée)

Sans opposition, la commission a accepté cet amendement.

Art. 92

Abrogé

Sans opposition, la commission a accepté cet amendement.

Art. 98a à 98e

Ces articles subsistent et ne sont pas abrogés

Sans opposition, la commission a accepté cet amendement.

Article 2 de la loi révisée

Art. 2, al. 2

²Elle entre en vigueur au moment où les tribunaux et le ministère public auront emménagé dans le bâtiment qui leur est destiné; le Conseil d'Etat fixe la date définitive de l'entrée en vigueur.

Sans opposition, la commission a accepté cet amendement.

Amendements refusés par la commission (art. 60, al. 2, OGC)

TITRE II

Autorités judiciaires

Composition

Art. 5, al. 1, let. a

¹Les autorités judiciaires sont:

a) les tribunaux régionaux

CHAPITRE PREMIER

Les tribunaux régionaux (nouveau)

Section 1 : Généralités

Statut

Art. 6

Les tribunaux régionaux sont les autorités judiciaires cantonales de première instance.

Structure

Art. 7 (nouveau)

Les tribunaux régionaux sont:

a) le Tribunal du Littoral et du Val-de-Travers;

b) le Tribunal des Montagnes et du Val-de-Ruz.

Sections

Art. 8 (nouveau)

Les tribunaux régionaux sont composés des sections suivantes:

a) la chambre de conciliation;

b) le tribunal civil;

c) l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (autorité tutélaire);

d) le tribunal pénal des mineurs;

e) le tribunal de police;

f) le tribunal criminel;

g) le tribunal des mesures de contrainte.

Siège et ressort

1. Tribunal du Littoral et du Val-de-Travers

Art. 9 (nouveau)

¹Le ressort du Tribunal du Littoral et du Val-de-Travers s'étend aux districts de Neuchâtel, de Boudry et du Val-de-Travers.

²Son siège est à Neuchâtel.

³Il peut tenir audience en tout autre lieu.

2. Tribunal des Montagnes et du Val-de-Ruz

Art. 10 (nouveau)

¹Le ressort du Tribunal des Montagnes et du Val-de-Ruz s'étend aux districts de La Chaux-de-Fonds, du Locle et du Val-de-Ruz.

²Son siège est à La Chaux-de-Fonds.

³Il peut tenir audience en tout autre lieu.

Art. 11 (nouveau)

¹Le Tribunal du Littoral et du Val-de-Travers est doté de 11 postes de juges.

²Le Tribunal des Montagnes et du Val-de-Ruz est doté de 8 postes de juges.

Art.12 (nouveau)

Chaque juge a pour suppléantes et suppléants les autres juges des tribunaux régionaux en cas d'empêchement, d'absence, de récusation ou lorsque les nécessités du travail l'exigent.

Remplacement des art.6 à 10 du projet par les art. 6 à 12 susmentionnés

Par 11 voix contre 3 et 1 abstention, la commission a refusé cet amendement.

Vote final

Par 9 voix contre 4 et 1 abstention, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version bis.

Décret portant octroi d'un crédit d'étude de 2.600.000 francs pour procéder à l'étude détaillée de l'implantation du ministère public et du Tribunal d'instance

Par 11 voix contre 4, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret, puis de le modifier comme suit:

Projet de décret bis (art. 60, al. 2, OGC)

Titre

Décret portant octroi d'un crédit d'étude de 2.375.000 francs pour procéder à l'étude détaillée de l'implantation du ministère public et du Tribunal d'instance

Sans opposition, la commission a accepté cet amendement.

Article premier

Un crédit d'étude de 2.600.000 francs dont à déduire la participation de la Ville de La Chaux-de-Fonds de 225.000 francs, soit un crédit d'étude net de 2.375.000 francs est accordé (suite inchangée)

Sans opposition, la commission a accepté cet amendement.

Article 3

Le crédit sera amorti conformément aux dispositions du décret concernant l'amortissement des différents postes de l'actif des bilans de l'Etat et des communes, du 23 mars 1971.

Sans opposition, la commission a accepté cet amendement.

Amendements refusés par la commission (art. 60, al. 2, OGC)

Article premier

Un crédit d'étude de 2.400.000 francs dont à déduire la participation de la Ville de La Chaux-de-Fonds de 225.000 francs, soit un crédit d'étude net de 2.175.000 francs (suite inchangée)

Par 10 voix contre 4 et 1 abstention, la commission a refusé cet amendement.

Un crédit d'étude de 2.375.000 francs est accordé (suite inchangée)

Sans opposition, la commission a refusé cet amendement.

Vote final

Par 11 voix contre 4, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version bis.

Préavis sur le traitement des projets (art. 102ss OGC)

A l'unanimité de ses membres présents, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Neuchâtel, le 16 mai 2011

Au nom de la commission législative:

Le président,
M. BISE

Le rapporteur,
T. PERRET